

# COMMUNE DE CHALAIS

Tél : 05 45 98 10 33

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n°104/2026 RELATIF À L'ENTRETIEN DES ABORDS DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

**Le Maire de la commune de Chalais (Charente),**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préciser les obligations des riverains en matière d'entretien des trottoirs et abords afin d'assurer la sécurité des usagers et la propreté de la commune ;

### ARRÊTE

#### Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les obligations des riverains en matière d'entretien des abords des propriétés privées situées sur le territoire communal.

#### Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les propriétaires, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit de biens immobiliers bordant la voie publique.

#### Article 3 : Obligations générales d'entretien

Les riverains sont tenus d'assurer l'entretien régulier :

- des trottoirs situés au droit de leur propriété ;
- des accotements et fossés le cas échéant ;
- des caniveaux longeant leur propriété.

Cet entretien comprend notamment :

- le balayage et le nettoyage des déchets, feuilles et détritiques ;
- le désherbage manuel ou mécanique (l'usage de produits phytosanitaires est interdit sauf réglementation spécifique) ;
- le maintien en bon état de propreté.

#### Article 4 : Entretien hivernal

En période hivernale, les riverains doivent :

- déneiger les trottoirs au droit de leur habitation ;
- répandre du sel, du sable ou tout autre produit permettant d'éviter la formation de verglas.

#### Article 5 : Végétation

Les riverains doivent :

- élaguer les arbres, haies, arbustes ou toute végétation débordant sur la voie publique ;
- veiller à ce que les plantations ne gênent ni la circulation des piétons ni la visibilité des usagers de la route ;
- maintenir une hauteur minimale de passage conforme à la réglementation en vigueur.

#### Article 6 : Dépôts et encombrements

Il est interdit de déposer sur la voie publique des déchets, matériaux ou objets susceptibles de gêner la circulation ou de porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité.

#### Article 7 : Responsabilité

Les riverains sont responsables des accidents pouvant résulter du défaut d'entretien des espaces dont ils ont la charge.

#### Article 8 : Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de sanctions prévues par la réglementation en vigueur. En cas de non-respect, la commune pourra procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais du contrevenant.

#### Article 9 : Exécution

Le présent arrêté est applicable de manière permanente à compter de sa publication. Le Maire, les services municipaux et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chalais, le 6 mai 2026

Le Maire,

Olivier BLANCHETON

